

N° 630.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET FRANCE**

Arrangement prolongeant pour une nouvelle période de cinq ans la convention d'arbitrage du 10 février 1908 entre les deux pays, signé à Washington le 19 juillet 1923.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND FRANCE**

Agreement extending for another period of five years the Arbitration Convention of February 10, 1908, between the two countries, signed at Washington, July 19, 1923.

No. 630. — ARRANGEMENT¹ PROLONGEANT, POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE CINQ ANS, LA CONVENTION D'ARBITRAGE² DU 10 FÉVRIER 1908 ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE, SIGNÉ A WASHINGTON LE 19 JUILLET 1923.

No. 630. — AGREEMENT¹ EXTENDING FOR ANOTHER PERIOD OF FIVE YEARS THE ARBITRATION CONVENTION² OF FEBRUARY 10, 1908, BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE, SIGNED AT WASHINGTON, JULY 19, 1923.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Représentant de la France au Conseil de la Société des Nations. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 17 juin 1924.

Official English and French texts communicated by the French Representative on the Council of the League of Nations. The registration of this Agreement took place June 17, 1924.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, désireux de prolonger de nouveau pour cinq ans la période durant laquelle la Convention d'arbitrage conclue entre eux le 10 février 1908 et prolongée par arrangement conclu entre les deux Gouvernements les 13 février 1913³ et 27 février 1918⁴, doit demeurer en vigueur, ont autorisé respectivement les sousignés, savoir :

J. J. JUSSERAND, Ambassadeur de la République française aux Etats-Unis et

Charles Evans HUGHES, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
à conclure l'arrangement ci-après :

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, desiring to extend for another five years the period during which the arbitration convention concluded between them on February 10, 1908, and extended by the Agreements concluded between the two Governments on February 13, 1913³, and February 27, 1918⁴, shall remain in force, have respectively authorised the undersigned, to wit :

J. J. JUSSERAND, Ambassador of the French Republic to the United States, and

Charles EVANS HUGHES, Secretary of State of the United States, to conclude the following Agreement :

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 3 mars 1924.

² De Martens, Nouveau Recueil Général de Traité, III^e série, tome I, page 925.

³ De Martens, Nouveau Recueil Général de Traité, III^e série, tome VII, page 349.

De Martens, Nouveau Recueil Général de Traité III, série, tome X, page 638.

¹ The exchange of ratifications took place at Washington, March 3, 1924.

² British and Foreign State Papers, Vol. 101, page 1019.

³ British and Foreign State Papers, Vol. 107, page 830.

⁴ British and Foreign State Papers, Vol. 111, page 739.

Article 1.

La Convention d'arbitrage du 10 février 1908 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française, dont la durée, aux termes de son article III, avait été fixée à cinq années à partir de la date de ratification, période qui, par l'Arrangement du 13 février 1913 entre les deux Gouvernements fut prolongée de cinq années à partir du 27 du même mois et a été de nouveau prolongée par l'Arrangement du 27 février 1918 entre les deux Gouvernements pour une période de cinq années à partir du 27 février 1918, est, par les présentes, renouvelée et maintenue en vigueur pour une nouvelle période de cinq années à partir du 27 février 1923.

Article 2.

Le présent Arrangement sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis et par le Président de la République française, conformément aux lois constitutionnelles de la France, et il deviendra définitif dès l'échange des ratifications auquel il sera procédé à Washington aussitôt que faire se pourra.

Fait en double en langues anglaise et française à Washington le 19 juillet mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) JUSSERAND.

(L. S.) CHARLES EVANS HUGHES.

Copie certifiée conforme,
Le Ministre plénipotentiaire

Chef du Service du Protocole,
P. DE FOUQUIÈRES.

Article 1.

The Convention of Arbitration of February 10, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of ratification, which period, by the Agreement of February 13, 1913, between the two Governments was extended for five years from February 27, 1913, and was further extended by the Agreement of February 27, 1918, between the two Governments for a period of five years from February 27, 1918, is hereby extended and continued in force for the further period of five years from February 27, 1923.

Article 2.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the French Republic, in accordance with the constitutional laws of France, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate in the English and French languages, at Washington, this 19th day of July, one thousand nine hundred and twenty-three.